



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Réunion du 24 février 2023

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT -Alain MORETTI – Georges ROMANO – Francis MAGGI

Excusé : M. Patrick MATHIEU

AFFAIRE N°06G

Appel de l'AS VENCE contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre U14 D1 CAVIGAL / AS VENCE du 07/01/23, ayant considéré que la réclamation formulée par l'AS VENCE s'entendait d'une « réclamation d'après match » qui était fondée et donc, a donné MATCH PERDU PAR PENALITE (0 POINT) au CAVIGAL, sans toutefois que l'AS VENCE puisse bénéficier des points correspondants au gain de la rencontre.

Sont présents :

Pour l'AS VENCE : M. Sami MIMOUNA, dirigeant.

Pour les officiels : M. Daniel DUCHET, observateur.

M. Rafik KHOUAIDJIA, arbitre de la rencontre, est absent excusé.

Le Club appelant soutient avoir matériellement fait figurer sur la FMI, et ce par deux fois, une « réserve d'avant match ».

Monsieur le rapporteur, observateur de l'arbitre au cours du match, confirme avoir vu le club appelant en présence de l'arbitre écrire sur la FMI, en précisant cependant ne pas avoir vu quel était le contenu de ce qui était mentionné.

La FMI ne fait apparaître aucune réserve d'avant match.

Eu égard à cette situation et aux affirmations du club appelant qui semblent corroborées par les observations du rapporteur, la Commission décide de REPORTER CETTE AFFAIRE à une date ultérieure, à charge pour l'arbitre de la rencontre d'être IMPERATIVEMENT présent pour être entendu.

PAR CES MOTIFS

- RENVOIE à une date ultérieure l'examen de cette affaire, à charge pour le club appelant, Monsieur le rapporteur et surtout l'arbitre de la rencontre d'être présents.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO